



**ACADÉMIE  
DE REIMS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Marne

Division des personnels  
Gestion collective

Affaire suivie par :  
Catherine BROUSSARD  
Doriane KHABBAZ  
Tél : 03 26 68 61 02  
03 26 69 07 55  
Mél : [dp51-2@ac-reims.fr](mailto:dp51-2@ac-reims.fr)

7, rue de la Charrière  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 29 mars 2022

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de la Marne

à

**Mesdames et messieurs les enseignants du 1er  
degré**

**s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'Éducation nationale**

Objet : **Mouvement intra-départemental 2022 des personnels enseignants du 1er degré de la Marne**

La bonification de parent isolé a été supprimée des priorités légales de mutation ainsi que des lignes directrices de gestion pour la mobilité des personnels.

En conséquence, cette situation ne figure plus dans les bonifications pour le mouvement intra-départemental.

Cependant, la situation de parent isolé peut entrer dans le champ d'une situation sociale grave. Les personnels enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive (veufs, veuves, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale...), ayant à charge un ou des enfants ayant moins de 18 ans le 31 août 2022, peuvent donc faire une demande de traitement en cas particulier au motif d'une situation sociale grave.

Les demandes formulées à ce titre visent à améliorer les conditions de vie des enfants et des familles monoparentales (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

Les demandes devront obligatoirement être transmises par mail **pour le mardi 05 avril 2022** délai de rigueur au service du mouvement à l'adresse **dp51-mvt1D@ac-reims.fr** accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge d'un ou de plusieurs enfants) ;
- Tous les documents justifiant la garde d'enfant à charge et attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

Les demandes seront transmises par la division des personnels pour avis aux assistantes sociales.

  
Bruno Claval